



Décision portant mise en œuvre de la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu le décret du 27 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Alain Fuchs aux fonctions de Président du Centre National de la Recherche Scientifique ;

Vu l'avis du comité technique du CNRS en date du 27 avril 2017.

DECIDE

ARTICLE 1er

L'accès aux technologies de l'information dans les conditions précisées par la présente décision est autorisé aux organisations syndicales légalement constituées qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 2

A la demande des organisations syndicales, un lien hypertexte est mis en place sur le site de la direction des ressources humaines permettant d'être renvoyé directement vers un site internet géré et mis à jour directement par les organisations syndicales

ARTICLE 3

Le CNRS met à disposition de chaque organisation syndicale qui le demande une adresse e-mail à préfixe syndical lui permettant d'émettre et de recevoir des messages.

Les secrétaires nationaux des organisations syndicales disposeront également d'une adresse électronique au préfixe syndical en sus de leur adresse e-mail professionnelle.

Seules ces adresses pourront être utilisées pour l'envoi de messages à contenu syndical à l'ensemble des personnels du CNRS.

ARTICLE 4

Pour l'envoi de messages généraux aux personnels du CNRS, celui-ci met à disposition de chaque organisation syndicale les listes de diffusion suivantes :

- une liste comprenant les chercheurs fonctionnaires,
- une liste comprenant les personnels ITA fonctionnaires, et les personnels contractuels techniques et administratifs relevant du décret n° 59- 1405 du 9 décembre 1959 ;
- une liste comprenant les personnels chercheurs contractuels;
- une liste comprenant les personnels IT contractuels.

Des possibilités de tri par corps, par délégations régionales et par BAP seront offertes aux organisations syndicales. Cette fonctionnalité sera mise en œuvre dans les meilleurs délais suite à la signature du présent accord.

Chacune de ces listes est libellée au nom de chaque organisation syndicale de la manière suivante :

listesyndicale.typepersonnel.siglede'OS@syndicats.cnrs.fr

Le contenu de ces listes n'est pas accessible, sauf à la personne chargée de l'administration du serveur sur lequel elles seront hébergées.

Ces listes seront mises à jour par le CNRS de manière continue.

Les messages de chaque organisation syndicale sont sous son entière responsabilité et ne sont pas soumis à modération par l'administration.

L'utilisation de ces listes se fera de manière différée à partir de 22 heures.

L'organisation des envois est placée sous la responsabilité de chaque organisation syndicale qui veille à un usage raisonnable des listes de diffusion pour éviter la surcharge du réseau.

Afin de ne pas perturber le réseau et considérant que l'information à caractère général a vocation à être portée à la connaissance des agents prioritairement par le biais des sites des organisations syndicales, les limites suivantes sont ainsi fixées :

- Interdiction de fichiers attachés (un renvoi vers les adresses des sites syndicaux étant en revanche possible), de e-pétitions ;
- Les messages n'excéderont pas à l'impression 1 page (poids maximal : 100 ko).

Chaque message comprend les modalités de désabonnement automatique.

L'outil mis à la disposition des organisations syndicales pour l'envoi des messages permettra le blocage des accusés de réception, des « undelivered » et des « réponses à tous ».

L'indication du caractère syndical du message doit être systématiquement mentionnée en objet du message.

Le contenu des messages devra répondre aux mêmes exigences que ceux qui sont destinés à être affichés ou distribués (absence de caractère injurieux ou diffamatoire).

Des dispositions spécifiques régiront les périodes électorales.

ARTICLE 5

Les organisations syndicales qui demandent à bénéficier d'une adresse de messagerie électronique ou d'un lien hypertexte sur le site de la direction des ressources humaines désignent par écrit au directeur des ressources humaines du CNRS un ou plusieurs référents.

ARTICLE 6

Le CNRS et les organisations syndicales s'engagent à respecter la confidentialité des messages électroniques en provenance ou à destination des boîtes aux lettres syndicales, des listes des désabonnés des adresses électroniques figurant sur les listes de diffusion établies par les organisations syndicales, ainsi que du contenu des messages diffusés sur ces listes.

Les responsables syndicaux devront s'assurer de la confidentialité des messages stockés sur leur poste de travail individuel en sécurisant l'accès à leur messagerie par un mot de passe.

Tout auteur d'actes d'interception de correspondances s'expose à des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

ARTICLE 7

Les agents du CNRS seront informés par courrier des modalités de diffusion des messages syndicaux prévues par la présente décision des droits qui leurs sont accordées.

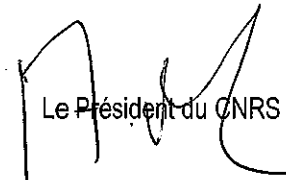
ARTICLE 8

Pour la mise en œuvre du présent accord, le CNRS mettra à disposition des organisations syndicales les accès à un serveur disposant des services nécessaires à la diffusion des messages électroniques.

ARTICLE 9

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du CNRS et sur le site internet de la Direction des ressources humaines.

Fait à Paris le **23 MAI 2017**



Le Président du CNRS